

Appel à projets

Coopération et création de valeur ajoutée dans les filières agricoles

1. Exposé des motifs

Le soutien des actions collectives en faveur de la compétitivité des filières agricoles est un marqueur fort de l'action de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La stratégie de mandat adoptée lors de l'assemblée plénière du 17 décembre 2021 prévoit d'accompagner la structuration des filières pour la création de valeur ajoutée et une plus juste rémunération des agriculteurs et agricultrices.

L'appel à projets « Coopération et création de valeur ajoutée dans les filières agricoles » vise ainsi à augmenter la valeur ajoutée locale par la diversification et la structuration des productions régionales.

Il vient en complémentarité du dispositif PEI (Partenariat Européen pour l'Innovation) soutenu par des fonds européens, qui peut accompagner d'importants projets partenariaux.

2. Objectifs

L'objectif du présent appel à projets est de soutenir la réflexion stratégique, la mutualisation de moyens et d'objectifs, l'animation et la mise en œuvre de solutions innovantes (techniques ou organisationnelles), pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur et encourager des démarches partenariales équitables et performantes entre opérateurs au sein des filières agricoles régionales.

Cela prendra la forme de soutien au financement d'actions collectives et non d'aides à l'investissement.

3. Bénéficiaires éligibles

Porteurs (basés en BFC) :

- Association de développement agricole dont GDS ;
- GIEE et Cuma ;
- Chambre d'agriculture ;
- Etablissement public ;
- Interprofession ;
- Institut technique agricole ;
- Syndicat professionnel agricole ;

En partenariat avec des opérateurs régionaux des filières : organisation de producteurs reconnue, coopérative, organisme de conseil, TPE et PME spécialisées, fournisseur amont, IAA, distributeur.

4. Critères d'éligibilité

Nature des actions collectives éligibles à cet appel à projets

- Diagnostics, études techniques ou stratégiques (dont études de marché) ;
- Animation et coordination, mise en réseau, accompagnement, d'actions visant à mobiliser les acteurs, organiser ou structurer les filières (ex : structuration du collectif, formalisation du fonctionnement) ;
- Evènements et actions de communication ;

Le dispositif s'adresse à des filières d'échelles variées : régionales, départementales ou infradépartementales.

Les démarches envisagées seront adaptées à la phase de développement de la filière territorialisée : émergence (ex : mobilisation), structuration (ex : structuration du collectif), pérennisation.

Thématiques

Au sein des filières agricoles, le dispositif soutient les actions collectives de réflexions stratégiques vers un objectif commun, et de mise en œuvre des solutions, incluant :

- La création de filières (ex : identification et développement de nouveaux marchés, de nouvelles productions ou de micro-filières) ; Exemple de projet : valorisation du lait de jument comtois ;
- La coopération, la structuration et la solidarité pour la création de valeur ajoutée au sein de filières (ex : contractualisation - hors mise en conformité réglementaire -, chartes, partenariats commerciaux avec des transformateurs ou autres opérateurs de la filière, circuits de proximité) ; Exemple de projet : partenariat éleveurs-syndicat-cheville au sein de l'AOP Bœuf de Charolles ;
- Le développement de signes de qualité ou marques, de leur phase d'émergence à leur structuration (dans un délai de 5 ans à partir de l'obtention ou de la refonte majeure du cahier des charges) ;
- La phase organisationnelle de mutualisation d'outils structurants pour la filière (pas d'investissement) ;
- la conduite multi-partenariale de projets innovants visant à faciliter la commercialisation, y compris avec des volets sanitaires (ex : qualification) ;

Actions non éligibles

- **Les demandes de soutien à l'investissement ;**
- Les actions d'ordre récurrent financées précédemment au titre des filières agricoles ;
- Les actions portant sur la transition énergétique ;
- Les actions portant sur l'alimentation de proximité en lien avec l'accompagnement de Programme alimentaire territorial (PAT) et la restauration (voir dispositifs correspondants) ;
- Les actions portant sur la recherche et l'expérimentation (voir dispositifs correspondants) ;
- Les projets portant exclusivement sur des actions de conseil (voir dispositifs correspondants) ;
- Les projets portant exclusivement sur de la communication et de la promotion (voir dispositifs correspondants) ;
- Les projets qui ne démontrent pas l'effet incitatif de l'aide (l'appel à projets ne peut pas être utilisé pour le simple financement de structures en fonctionnement) ;

Les livrables des projets seront largement diffusés pour profiter à l'ensemble du secteur.

Les résultats obtenus relatifs aux projets financés doivent être libres d'accès, à minima sur le site internet des bénéficiaires de l'aide.

5. Critères de notation

Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous. Un comité de sélection, composé des services de la direction de l'agriculture et de la forêt et éventuellement d'autres services de la région et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des dossiers sélectionnés.

Note minimale à atteindre **sur les blocs « Partenariat » et « Qualité technique du dossier » pour être éligible (hors points Bonus) : 10 points**

Les dossiers disposant de la note minimale seront financés :

- par ordre décroissant en partant du dossier le mieux noté,
- dans la limite des enveloppes disponibles.

Au cours de l'instruction des dossiers, le service instructeur pourra solliciter l'avis d'experts compétents, afin d'évaluer la qualité technique des actions proposées.

Bonus : adéquation du projet aux priorités régionales	/ 10
Bonus : Le projet est conduit au sein de la filière viande bovine ou lait standard (8 points)	/ 8
Bonus : Le projet intègre une dimension « sobriété dans les usages en eau ou en intrants » (2 points)	/ 2
Partenariat	/ 5
Le projet est conduit en multi-partenariat* - avec un ou plusieurs acteurs d'un autre maillon de la filière (transformation, commercialisation...) qui <u>ne participent pas financièrement au projet</u> (3 points) - avec un ou plusieurs acteurs d'un autre maillon de la filière qui <u>participent financièrement au projet</u> (2 points)	/ 5
Qualité technique du dossier de candidature	/ 17
Thématiques, objectifs et mise en cohérence du projet Thématiques : Le projet répond adéquatement à une ou plusieurs des thématiques de l'AAP de manière nouvelle et pertinente (si 0 point = Projet non éligible) Projet : La présentation du projet et de ses objectifs est claire : - les enjeux et objectifs de la demande sont bien détaillés (1,5 point) - la dimension projet (durée, mode de fonctionnement) est bien détaillée (1,5 point) (Si 0 point = Projet non éligible)	/ 3 / 3

Mise en cohérence : Le projet démontre sa pertinence ainsi que sa mise en cohérence avec les autres projets, régionaux ou extrarégionaux, portant sur la même thématique (2 points)	/ 2
Calendrier Le calendrier d'action est bien détaillé et est en cohérence avec le programme d'action proposé et les objectifs fixés. Si le projet est pluriannuel : la succession des actions est bien explicitée pour justifier l'étalement du projet sur plusieurs années (3 points)	/ 3
Rendu Présentation détaillée des rendus concrets et indicateurs de réalisation et des résultats, valorisation et diffusion des actions anticipées et explicitées (production de livrables – ex : plan d'action, publication, articles). (2 points) Cette valorisation se fait de manière active auprès des agriculteurs et agricultrices (ex : séminaires, visites) (2 points)	/ 4
Impact Présentation des retombées concrètes attendues pour les agriculteurs et agricultrices (2 points)	/ 2
TOTAL	/ 32

* Le partenariat devra être attesté par un justificatif. A noter que deux structures d'un même réseau sont considérées comme un seul acteur (ex : CRA et Chambre départementale).

6. Modalités d'intervention

Le budget alloué à l'appel à projet est de **600 000 €**, dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

a. Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

b. Durée

Le projet peut être annuel ou pluriannuel dans une limite de trois années consécutives avec présentation budgétaire annualisée.

Les projets limités à une seule année seront traités via une convention annuelle.

Pour les projets pluriannuels, une convention-cadre sera établie pour le nombre d'années du projet et dans la limite de trois ans afin de préciser les engagements des parties sur cette période. Chaque année « des conventions d'application annuelles » prévoyant le montant de subvention accordé au porteur sur la base des plans de financement actualisés seront établies, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits.

Toutefois, la Région se réserve la possibilité de proposer un engagement de la totalité des crédits dès la première année sur l'ensemble du programme d'action à l'issue du classement de l'ensemble des dossiers éligibles, selon la disponibilité des crédits.

c. Montant et taux d'aide

Le taux maximum d'aide publique est plafonné à 70 % des dépenses éligibles.

Dans tous les cas, le taux maximal d'intervention sera plafonné conformément aux régimes cadres identifiés comme vecteurs de l'aide.

Le montant plafond de l'aide est de **70 000 €** par an.

d. Dépenses éligibles

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de mission (incluant la restauration et l'hébergement) directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements-missions du chapitre 62).

DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que restauration – boissons – hébergement en dehors du forfait des frais de mission.

e. Bases légales

- Code général des Collectivités Territoriales
- Régime cadre notifié n° SA.39677 relatif aux « aides aux actions de promotion des produits agricoles » modifié par le régime SA.103992 prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2023
- Régime cadre notifié n° SA.50627 relatif aux « aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 » modifié par le régime SA.103992 prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2023
- Régime cadre exempté n° SA.60578 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 » entré en vigueur le 10 mars 2015 jusqu'au 30 juin 2023
- Régime cadre exempté de notification n°SA.61992 relatif aux « aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité », entré en vigueur le 10 mars 2015 jusqu'au 30 juin 2023
- Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

f. Modalités de versement

- Une avance de 50% sera versée à signature de la convention ou de la transmission d'une demande d'avance indiquant que l'action est engagée.

- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justification du paiement des dépenses (présentation d'un état récapitulatif des dépenses) représentant au moins 50% du budget prévisionnel.
Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées, et versé à minima sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - du récapitulatif des dépenses réalisées et le cas échéant du nombre d'ETP correspondant à l'action, attesté par la personne compétente,
 - du compte rendu technique des actions réalisées,

Le calcul du solde intégrera les règles suivantes :

- pour les charges fixes (frais de structure) : elles seront plafonnées à hauteur de 15% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64),
- pour les frais de missions/déplacements (chapitre 62) : ils seront plafonnés à hauteur de 5% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64),
- les dépenses réalisées seront comparées au budget prévisionnel de l'action par poste de dépenses en appliquant un plafond à la hausse à hauteur de 20%. Au-delà, les dépenses réalisées seront réputées inéligibles (ex : pour 10 000 € budgétisés au poste 62 « autres charges extérieures », les dépenses réalisées retenues seront au maximum de 12 000€).

g. Modalités de candidature

Calendrier

- o Date d'ouverture de l'appel à projets : **6 février 2023**
- o Date limite de réponse : **3 avril 2023**

Procédure

Les dossiers de demande sont à déposer à la Région Bourgogne – Franche-Comté via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides avant le début du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible. Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt.

Le dépôt de demandes d'aides comportant plusieurs types d'actions est possible, mais implique une répartition précise des dépenses afférentes sous peine de non-éligibilité.

Les éventuelles demandes de co-financement devront apparaître de manière précise dans le budget prévisionnel de l'action.

Composition du dossier de demande

Le dossier de demande comprend au minimum :

- la description détaillée du projet selon le modèle téléchargeable en ligne via le portail du guide des aides de la Région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>
- le budget détaillé du projet selon le modèle téléchargeable en ligne via le portail du guide des aides de la Région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>

Le candidat devra déposer son dossier en ligne via le portail du guide des aides de la Région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>

La Région accuse réception de toute demande qui lui est adressée. La complétude de la demande sera validée seulement si le demandeur transmet l'intégralité des pièces demandées. A partir du moment où la Région accuse réception du dossier complet, seules les factures émises dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complète seront prises en compte pour le règlement financier de l'aide.

A noter que la délivrance par la Région d'un accusé de réception de dépôt complet ne vaut pas promesse de subvention.

Instruction

L'instruction des demandes est assurée par la direction de l'Agriculture et de la forêt.

Décision

Vote de la Commission permanente du Conseil Régional.

Evaluation

Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus : objectifs, cibles, indicateurs de moyen et de résultat, rendus.